



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

ARRETE n 2016 06 12-001
**PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS A EMPORTER
DANS LES COMMUNES DE LA METROPOLE AUX SUPPORTEURS ET GROUPES DE SUPPORTEURS
DES EQUIPES PARTICIPANT A L'EURO 2016**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2214-1 et L 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Considérant que les matches du championnat d'Europe des Nations de football qui vont se dérouler au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines, les 13, 16, 19, 22, 26 juin et 6 juillet prochain, vont attirer dans l'agglomération lyonnaise, et en particulier à Lyon et dans les villes de la Métropole, un nombre très important de supporters des différentes équipes, l'organisateur faisant déjà état de plus de 300 000 billets vendus pour ces matches dans différents pays participant à la compétition ;

Considérant qu'il a déjà été constaté dans certaines villes de France, notamment à Marseille, que la consommation excessive d'alcool par ces supporters était un facteur particulièrement aggravant et générateur de troubles à l'ordre public ; qu'il a été constaté que cette consommation était consécutive à l'achat d'alcool dans différents commerces où sa vente à emporter est autorisée.

Considérant que certains contenants peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant que pour le bon ordre, la tranquillité publique et la sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures utiles pour prévenir ce risque, en interdisant aux supporters d'acheter ces boissons alcoolisées à emporter ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans les communes de la métropole de Lyon, les jours de matches de l'Euro 2016 qui se dérouleront au Parc Olympique Lyonnais, est interdite aux supporters et groupes de supporters des équipes participant à cette compétition, toute vente, sous quelque forme que ce soit, d'alcool à emporter.

ARTICLE 2 : Pour l'application de cette interdiction, les commerçants concernés peuvent chaque fois que nécessaire, solliciter l'intervention des services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr tél : 04 72 61 60 60 (standard)

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 : Les maires, le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, et affiché en mairie.

Fait à Lyon le 12 juin 2016

Le Préfet,



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution.